

# *Convention de partenariat pour la promotion de la santé à l'école et l'éducation pour la santé à tous les âges de la vie scolaire*

Entre l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes &  
les académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble  
et de Lyon.



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LES ACADEMIES DE CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE ET LYON

---

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L121-1, L312-16, L312-17, L312-18, L541-1, R.421-46,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la république,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professions de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé,

Vu le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté du 3-11-2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage,

Vu la circulaire n°2011-216 du 2 décembre 2011 relative à la politique éducative de santé,

Vu la circulaire n°2016-008 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves,

Vu la circulaire n°2016-045 du 29 mars 2016 relative au climat scolaire,

Vu la circulaire n°2016-092 du 20 juin 2016 relative au parcours citoyen de l'élève,

Vu circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les Comités d'Education à la Santé et la Citoyenneté (CESC),

Vu la convention thématique en faveur de l'école inclusive, entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Académique Auvergne-Rhône-Alpes du 21 septembre 2016,

Vu les plans nationaux de santé publique et notamment le Plan national en faveur du bien-être et de la santé des jeunes du 29 novembre 2016,

Vu la convention cadre de partenariat en santé publique entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des affaires sociales et de la santé du 29 novembre 2016,

#### ENTRE

L'académie de Clermont-Ferrand, située au 3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Benoit Delaunay, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités,

L'académie de Grenoble, située au 7 place Bir-Hakeim, 38021 Grenoble cedex 1, représentée par Madame Fabienne Blaise, rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

L'académie de Lyon, située au 92 rue de Marseille 69354 Lyon cedex 07, représentée par Madame Marie-Danièle Champion, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités,

Ci-après dénommés les académies,

## ET

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Jean-Yves Grall, directeur général, ci-après dénommée l'ARS-ARA.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Les académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon conduisent, avec leurs services respectifs, une politique éducative qui contribue notamment à la promotion de la santé à l'école et l'éducation pour la santé à tous les âges de la vie scolaire.

Cette politique éducative de santé de l'élève, menée dans une démarche de coéducation avec les familles, vise à :

- aider les élèves à s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix éclairés, à adopter des comportements responsables pour eux-mêmes comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement et à exercer leur citoyenneté,
- réduire les inégalités sociales et territoriales de santé afin d'améliorer l'accès aux soins et à la prévention, par une stratégie d'universalisme proportionné,
- favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap et ceux porteurs de maladies chroniques.

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS-ARA) pilote et met en œuvre la politique de santé définie au niveau national par le ministère chargé de la santé, en l'adaptant aux spécificités de la région, dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Elle contribue à garantir le bien-être et la santé des enfants, des adolescents et des jeunes adultes à travers ses différents champs d'intervention : prévention des risques et promotion de la santé, organisation de l'offre en santé, amélioration du parcours des usagers, veille et sécurité sanitaire.

Les académies et l'ARS-ARA partagent la volonté de mieux exercer conjointement leurs compétences au bénéfice de la santé des élèves scolarisés, notamment des élèves vulnérables qui connaissent des difficultés particulières d'accès aux soins et à la prévention.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à renforcer l'efficacité de la politique de santé conduite par les différentes parties auprès des élèves en définissant une stratégie commune d'intervention, dans le respect de leurs compétences respectives, dans une logique de progressivité au cours des cycles d'enseignement sur le territoire et en articulation avec les autres partenaires institutionnels de la politique de santé.

#### La convention a pour objet :

- de définir les orientations stratégiques communes en matière de promotion de la santé auprès des élèves et les engagements respectifs sur les domaines de compétences propres à chacune des parties, en cohérence avec la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022, le Projet Régional de Santé (PRS), les projets académiques, et les projets inter-académiques,
- de prévoir des déclinaisons spécifiques départementales et locales,
- de préciser les modalités de travail et de coopération entre les institutions.

### Article 2 : Objectifs généraux

**La présente convention vise à promouvoir la santé des élèves en :**

- luttant contre les inégalités sociales et territoriales de santé,
- améliorant les connaissances et en renforçant les compétences en santé des enfants,
- contribuant au développement d'environnements favorables à la santé et aux apprentissages à l'Ecole,
- améliorant le repérage, le dépistage, le diagnostic précoce, l'accompagnement et l'orientation des élèves à besoins spécifiques,
- prévenant les violences et les maltraitances sur les enfants,
- assurant la veille et gestion des alertes sanitaires en milieu scolaire,
- organisant le partage de données d'observation sur la santé des élèves et leur consolidation,
- développant des stratégies innovantes qui s'appuient sur la recherche pour améliorer les services rendus aux élèves et à leurs familles.

**Article 3 : Domaines d'interventions**

**Ces objectifs se déclinent selon l'âge des élèves et les lieux d'intervention, en fonction des besoins et en lien dans les domaines d'action suivants :**

1. La promotion d'un environnement favorable à la santé, à la parentalité et au développement de l'enfant. Elle concerne à la fois des aspects matériels, environnementaux, relationnels ou sociaux.
2. La promotion d'habitudes de vie favorables à la santé et aux apprentissages.
3. La promotion du bien être psychique et de la santé mentale, ainsi que la prévention et la détection précoce de la souffrance et des troubles psychiques, notamment du risque suicidaire.
4. La prévention et la détection précoce des troubles sensoriels, du langage et des apprentissages.
5. L'éducation à la sexualité, à la santé sexuelle et aux relations entre les personnes, notamment à l'égalité entre les filles et les garçons.
6. La prévention des conduites à risques dont les conduites addictives.
7. La prévention et le repérage précoce des maltraitances et des violences.
8. La veille et la sécurité sanitaire, notamment par la promotion des mesures de prévention et de protection face à des risques sanitaires émergents et la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles (risques infectieux, environnementaux ou d'attentats etc.) et leurs répercussions sur les plans physique et psychique.
9. La mise en œuvre d'une politique inclusive pour les élèves porteurs de maladies chroniques et ceux en situation de handicap. Les objectifs et les modalités d'actions relatifs aux enfants porteurs de handicap sont développés dans le cadre de la convention thématique en faveur de l'Ecole inclusive signée au niveau régional le 21 septembre 2016.
10. La promotion de la vaccination
11. La contribution à la formation initiale et continue des personnels sur les questions de santé.

**Article 4 : Les axes de travail et les actions**

Les modalités de mise en œuvre sont définies en tenant compte des domaines d'intervention cités à l'article 3 et selon les axes ci-dessous. Des fiches-actions thématiques seront rédigées par des référents désignés par le comité de pilotage et seront annexées à la présente convention, au fur et à mesure de leur production.

## **Axe 1 – Améliorer les connaissances et renforcer les compétences en santé des élèves**

- 1.1** Faciliter les formations thématiques interinstitutionnelles selon les besoins identifiés sur les territoires.
- 1.2** Promouvoir le développement des compétences psychosociales, de la maternelle au lycée.
- 1.3** Soutenir la mise en œuvre d'actions locales de prévention, qui agissent sur plusieurs déterminants de santé en favorisant les dynamiques locales.
- 1.4** Favoriser la mise en place du service sanitaire de la part des étudiants en santé qui mettront en œuvre des actions de prévention, promotion de la santé ; en appui du parcours éducatif en santé

## **Axe 2 – Contribuer au développement d'environnements favorables à la santé et aux apprentissages à l'École**

- 1.1** Favoriser le déploiement d'une démarche de promotion de la santé dans les établissements, en particulier dans les zones d'éducation prioritaires et les zones rurales.
- 1.2** Développer l'inclusion scolaire des enfants porteurs de maladies chroniques et ceux en situation de handicap (cf. convention sur l'inclusion scolaire).
- 1.3** Faciliter la mise en œuvre d'actions locales de prévention dans le cadre du CESC et soutenant un environnement favorable (climat et cadre de vie scolaire, lutte contre les discriminations, hygiène...).

## **Axe 3 – Améliorer le repérage, le dépistage, le diagnostic précoce, l'accompagnement et l'orientation des élèves à besoins spécifiques**

- 2.1** Renforcer les partenariats et la coordination avec les Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine, la médecine de ville, les maisons de santé et les établissements de santé et médico-sociaux.
- 2.2** Renforcer les compétences des acteurs de la communauté éducative selon les besoins identifiés sur les territoires de santé et les départements.

## **Axe 4 – Assurer la veille et gestion des alertes sanitaires et des situations exceptionnelles en milieu scolaire**

- 3.1** Faciliter l'identification, le partage d'information et la gestion des cas de maladies à déclaration obligatoire ou à risque épidémique.
- 3.2** Renforcer le partenariat entre les Cellules d'Urgences Médico-Psychologiques (CUMP) et les centres de ressources de l'éducation nationale (cellules d'écoute).
- 3.3** Développer l'acquisition des mesures appropriées pour prévenir et faire face aux conséquences des risques quelle qu'en soit l'origine (naturelle, technologique, attentats...).

## **Axe 5 – Organiser le partage et la consolidation de données d'observation sur la santé des élèves**

- 4.1** Mettre en place un tableau de bord régional sur la santé des élèves, permettant notamment d'objectiver les inégalités sociales et territoriales de santé des élèves de la maternelle au lycée.
- 4.2** Repérer les établissements fragilisés – données de santé globale – données sociales (Plateforme de l'Observation Sanitaire et Sociale - PFOSS -), atlas des risques sociaux d'échec scolaires (publication de la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance - DEPP-).
- 4.3** Permettre des études épidémiologiques avec des indicateurs communs.

## Article 5 : Modalités de coopération

### 5.1. Le pilotage de la convention

Un comité de pilotage régional, composé en nombre égal (ARS/EN) des représentants de l'ARS-ARA, dont son directeur général ou son représentant, et des recteurs des trois académies ou de leurs représentants.

Ce comité de pilotage assure la mise en œuvre de la convention et se réunit deux à trois à fois par an. Il est chargé notamment de :

- désigner les référents chargés de la rédaction et du suivi des fiches actions,
- établir un programme de travail annuel fixé sur le calendrier scolaire qui sera diffusé aux partenaires concernés,
- suivre la mise en œuvre des fiches actions,
- définir les modalités d'évaluation de la convention.

### 5.2. La participation aux instances

Les académies sont associées à différentes instances partenaires ou pilotées par l'ARS-ARA :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes,
- les commissions de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire et des prises en charge et accompagnements médico-sociaux,
- les comités de pilotage des contrats locaux de santé conclus entre les services de l'État ayant des compétences en matière de santé et les collectivités locales compétentes sur les territoires concernés,
- les comités de pilotage régionaux pilotés par l'ARS et concernés par les domaines d'intervention de la présente convention.

#### L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- participe aux comités académiques d'éducation à la santé et la citoyenneté (CAESC) des trois rectorats, présidés par les recteurs ou par leurs représentants,
- est invitée aux comités départementaux d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CDESC) en fonction de l'ordre du jour.

## Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à la signature des parties pour une durée de cinq ans.

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

La convention peut être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respect d'un préavis de 6 mois. La résiliation ne peut prendre effet qu'à la date d'une rentrée scolaire.

Fait à Lyon, le :

Le recteur de l'académie de Clermont Ferrand, Chancelier des universités <i>Benoit DELAUNAY</i>	La rectrice de l'académie de Grenoble, Chancelière des universités, <i>Fabienne BLAISE</i>	La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités  <i>Marie-Danièle CAMPION</i>	Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, <i>Jean-Yves GRALL</i>

